

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 615

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification du Code civil prévue par l'article 4 est la conséquence, en matière de filiation, de l'article 1^{er} du projet qui supprime le but thérapeutique de l'assistance médicale à la procréation pour permettre à deux femmes ou à une femme seule de supprimer la filiation paternelle de l'enfant en cas d'insémination artificielle avec donneur (IAD).

Cet article crée un mode d'établissement de la filiation exclusivement fondé sur la volonté de l'adulte.

Une fiction juridique couvre des situations juridiques inégalitaires pour les enfants, dont certains seront privés de fait et en droit d'ascendance paternelle.